

### 56.2 *Identification de la demande internationale*

La demande internationale doit être identifiée de la manière prévue à la règle 53.6.

### 56.3 *Identification de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être identifiée par la date à laquelle elle a été présentée et par le nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle elle a été présentée.

### 56.4 *Forme des élections ultérieures*

L'élection ultérieure doit, de préférence, figurer sur un formulaire imprimé remis gratuitement aux déposants. Si elle ne figure pas sur un tel formulaire, elle doit de préférence être rédigée comme suit: «En relation avec la demande internationale déposée auprès de ... le ... sous No ... par ... (déposant) (et en relation avec la demande d'examen préliminaire international présentée le ... à ...), le soussigné élit l'Etat (les Etats) additionnel(s) suivant(s) au sens de l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets: ...».

### 56.5 *Langue de l'élection ultérieure*

L'élection ultérieure doit se faire dans la langue de la demande d'examen préliminaire international.

## Règle 57

### Taxe de traitement

#### 57.1 *Obligation de payer*

a) Toute demande d'examen préliminaire international est soumise au paiement d'une taxe perçue au profit du Bureau international («taxe de traitement») par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen est présentée.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un «supplément à la taxe de traitement» est perçu par le Bureau international.

#### 57.2 *Montants de la taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement*

a) Le montant de la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé, augmenté d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Le montant du supplément à la taxe de traitement est celui qui est fixé dans le barème de taxes. Le montant à payer dans chaque cas particulier est le montant ainsi fixé multiplié par le nombre des langues additionnelles visées à la règle 57.1.b).